



## Assemblée générale

Distr. générale  
19 août 2019  
Français  
Original : français

Soixante-quatorzième session

### **Demande d'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de la soixante-quatorzième session**

### **Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Confédération syndicale internationale**

**Lettre datée du 16 août 2019, adressée au Secrétaire général  
par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente  
de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente  
de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies  
et le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente  
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En vertu de l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, nous avons l'honneur de demander l'inscription à l'ordre du jour de la soixante-quatorzième session d'une question additionnelle intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence syndicale internationale ».

La Confédération syndicale internationale représente l'un des trois mandants de l'Organisation internationale du Travail, les autres étant l'Organisation internationale des employeurs et les États membres. Nous appelons également votre attention sur la demande parallèle d'octroi du statut d'observateur à l'Organisation internationale des employeurs que nous avons présentée ([A/74/291](#)).

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, nous vous prions de trouver ci-joint un mémoire explicatif (annexe I) à l'appui de la demande susmentionnée, ainsi qu'une lettre du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail (annexe II) et un projet de résolution (annexe III).



Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale.

(*Signé*) Anne **Gueguen**  
La Chargée d'affaires par intérim  
Mission permanente de la France  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(*Signé*) Jürgen **Schulz**  
Le Chargé d'affaires par intérim  
Mission permanente de l'Allemagne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(*Signé*) Rauf Alp **Denktaş**  
Le Chargé d'affaires par intérim  
Mission permanente de la Turquie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

## Annexe I

### Mémoire explicatif

#### 1. Historique et mission

La mission principale de la Confédération syndicale internationale depuis 2006 est la promotion et la défense des droits et des intérêts des travailleurs au moyen de la coopération internationale entre syndicats et de campagnes et activités de plaidoyer menées à l'échelle mondiale auprès des principales institutions internationales. La Confédération est née en 2006 de la fusion de la Confédération internationale des syndicats libres et de la Confédération mondiale du travail.

Les principaux domaines d'activité de la Confédération syndicale internationale sont les suivants : a) promotion des droits des travailleurs et du travail décent ; b) promotion de l'égalité et de la non-discrimination, de la dignité et de la justice pour tous ; c) promotion du développement durable, de la paix et de la démocratie ; d) engagement en faveur des politiques économiques et sociales qui garantissent le bien-être économique à tous et améliorent la gouvernance mondiale ; e) lutte en faveur de l'élimination de l'esclavage moderne ; f) campagne en faveur de la répartition équitable des richesses économiques, de la protection sociale universelle, du salaire minimum vital et de la négociation collective.

Le réseau mondial de la Confédération syndicale internationale s'emploie à améliorer directement les conditions de vie des personnes en veillant à ce que la prospérité économique bénéficie à tous. La Confédération est la seule organisation représentant les travailleurs auprès de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Elle est également active auprès des organismes des Nations Unies, du Groupe des Vingt et d'autres organes, comme il est expliqué dans les sections 3 à 6.

La Confédération syndicale internationale coopère avec la Confédération européenne des syndicats, notamment par l'intermédiaire du Conseil régional paneuropéen.

À sa session de mars 2019, le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail s'est félicité que la Confédération syndicale internationale et l'Organisation internationale des employeurs souhaitent être dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration est composé de 56 membres (28 gouvernements, 14 employeurs et 14 travailleurs) et de 66 membres suppléants (28 gouvernements, 19 employeurs et 19 travailleurs).

#### 2. Composition et structure organisationnelle

La Confédération syndicale internationale, qui a son siège à Bruxelles, est la plus grande fédération syndicale au monde. Elle représente actuellement 207 millions de travailleurs par l'intermédiaire de ses 331 organisations affiliées dans 163 pays. Elle comprend trois organisations régionales représentant l'Asie et le Pacifique, l'Amérique et l'Afrique. L'autorité suprême de la Confédération est son congrès mondial, qui se réunit en général tous les quatre ans mais qui peut tenir des sessions extraordinaires si une majorité des membres du Conseil général de la Confédération le demandent. Les membres du Conseil général, le secrétaire général ou la secrétaire générale et les auditeurs sont élus par les participants au Congrès mondial. L'actuelle Secrétaire générale de la Confédération est Sharan Burrow.

### **3. Relations avec les organismes des Nations Unies : Organisation internationale du Travail**

La Confédération syndicale internationale est le secrétariat du Groupe des travailleurs dans les structures de gouvernance et les organes tripartites de l'OIT et représente donc l'un des trois mandants de l'OIT, l'une des plus anciennes institutions spécialisées des Nations Unies comptant 187 États membres, ce qui est exceptionnel dans le système des Nations Unies.

L'OIT est la seule institution tripartite des Nations Unies qui réunit des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs pour fixer des normes de travail et élaborer des politiques et programmes visant à promouvoir le plein emploi productif et le travail décent pour tous et à concourir, notamment, à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 8 (Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous).

Depuis 100 ans, l'OIT défend les droits au travail, encourage l'emploi productif et les possibilités de travail décent, améliore la protection sociale et renforce le dialogue social sur les questions relatives au travail. Dans son fonctionnement quotidien, l'OIT donne une voix égale aux travailleurs, aux employeurs et aux gouvernements de manière que les vues des partenaires sociaux soient fidèlement reflétées dans les normes de travail et dans les politiques et programmes.

Les syndicats, qui sont représentés par la Confédération syndicale internationale à l'OIT, sont d'importantes institutions de la société civile dans la plupart des pays démocratiques. Dans un contexte de mondialisation rapide, pour garantir un travail décent, des conditions de travail sûres, un salaire minimum vital, une sécurité sociale de base, l'égalité des genres et la répartition équitable du revenu national, il faut une meilleure gouvernance mondiale et il faut que les normes internationales du travail soient appliquées et respectées par tous.

Depuis sa création, l'OIT est considérée par les syndicats comme une institution indispensable qui œuvre en faveur de la protection des travailleurs par le dialogue social et la définition de normes, et les syndicats veillent à ce que les vues des travailleurs soient prises en compte dans les instruments de l'OIT.

En raison de l'importance que revêt le tripartisme, l'OIT a fait de la ratification et de l'application de la Convention de 1976 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail (n° 144) une priorité. Par ailleurs, la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable met l'accent sur le rôle capital que joue cet instrument (ainsi que les conventions n°s 81, 122 et 129) sur le plan de la gouvernance.

Par conséquent, toutes les normes internationales du travail sont formulées, appliquées et contrôlées par une structure tripartite. Le fait que les normes doivent faire l'objet d'une adoption tripartite garantit qu'elles reçoivent le soutien de tous les mandants de l'OIT.

À ce jour, l'OIT a adopté 190 conventions et 206 recommandations, dont la plupart sont adaptées aux réalités actuelles. Tous ces textes ont été élaborés de manière tripartite et ont été adoptés à la majorité des voix des représentants de l'Organisation internationale des employeurs, de la Confédération syndicale internationale et des gouvernements des États membres.

En 1998, la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail a été adoptée par les mandants de l'OIT (les employeurs et les travailleurs, sous la houlette et avec l'appui de l'Organisation internationale des employeurs et de la

Confédération syndicale internationale, respectivement, et les États membres). Élaborée par l'Organisation internationale des employeurs et la Confédération syndicale internationale, la Déclaration porte l'engagement des États membres de respecter et de promouvoir les principes et les droits touchant les quatre domaines suivants : a) liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective ; b) élimination du travail forcé ou obligatoire ; c) abolition du travail des enfants ; d) élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

L'une des composantes essentielles du système de contrôle de l'OIT est la Commission de l'application des normes de la Conférence, qui examine chaque année le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. La première de ces commissions est un organe tripartite permanent de l'organe légiférant de l'OIT, la Conférence internationale du Travail. Elle permet aux représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs d'examiner ensemble la manière dont les États honorent leurs obligations découlant des conventions et des recommandations adoptées par la Conférence. Après que la Commission d'experts a procédé à l'examen technique indépendant des rapports présentés par les gouvernements sur l'application des conventions et recommandations de l'OIT, ce sont les représentants des employeurs et des travailleurs à la Conférence qui choisissent, sous la houlette et avec l'appui de l'Organisation internationale des employeurs et de la Confédération syndicale internationale, 24 cas qui seront examinés par la Commission de l'application des normes de la Conférence. Par ailleurs, le vice-président ou la vice-présidente du Groupe des employeurs, qui est habituellement le vice-président ou la vice-présidente de l'Organisation internationale des employeurs, et le vice-président ou la vice-présidente du Groupe des travailleurs, agissant sous la houlette et avec l'appui de la Confédération syndicale internationale, sont chargés de formuler les conclusions sur les cas examinés sous forme de demandes adressées aux gouvernements. Les partenaires sociaux jouent, dans le cadre de la Commission de l'application des normes de la Conférence, un rôle indispensable dans le système de contrôle de l'OIT.

En un mot, la Confédération syndicale internationale participe très activement à la gouvernance mondiale et contribue directement et indirectement à la réalisation des objectifs de développement durable, à la promotion du plein emploi productif et du travail décent, à la croissance économique, à l'élaboration de politiques migratoires équitables, à l'atténuation des changements climatiques, à la prévention des conflits et à la paix et à la sécurité.

#### **4. Rôle joué dans le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement**

Comme les autres membres du système des Nations Unies pour le développement, l'OIT a un rôle important à remplir dans le repositionnement du système, énoncé dans la résolution [72/279](#) de l'Assemblée générale. La réforme du système des Nations Unies pour le développement suppose que les syndicats soient plus étroitement associés au système des Nations Unies. Mandant de l'OIT, la Confédération syndicale internationale est bien placée pour contribuer à cet objectif et pour améliorer la responsabilité, l'efficacité et la cohérence du système des Nations Unies pour le développement.

L'objectif primordial de la réforme du système des Nations Unies pour le développement est la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la réalisation des objectifs de développement durable, qui sont également reflétées dans les nouveaux plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable. Pour réaliser les objectifs de développement durable,

l'ONU doit collaborer avec les fédérations d'employeurs et de travailleurs, qui ont une grande influence sur les politiques locales. Ces organisations jouent un rôle clef dans la négociation, la mise en œuvre et le suivi du Programme 2030 à l'ONU et au niveau des pays. En 2018, l'OIT a pris des mesures pour être à la hauteur de cette tâche primordiale et adapter sa coopération pour le développement en fonction des objectifs de développement durable. La Confédération syndicale internationale a soutenu activement cette décision et elle joue un rôle de premier plan dans son application sur le terrain. Par ailleurs, les organisations de travailleurs et d'employeurs unissent souvent leurs efforts dans le cadre du dialogue social et des partenariats, qui sont essentiels à la stabilité sociale et à la démocratie.

#### **4.1 Activités au sein du Groupe des Nations Unies pour le développement durable**

L'OIT est membre du Groupe des Nations Unies pour le développement durable et elle participe activement à l'application de la résolution [72/279](#) de l'Assemblée générale et à la réforme du système des Nations Unies pour le développement. La Confédération syndicale internationale, qui fait partie de sa structure tripartite, aide à définir sa position au sein du Groupe.

#### **4.2 Activités menées au titre du plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable**

Dans sa résolution [72/279](#), l'Assemblée générale a fait du plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable (anciennement plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement) le plus important instrument de planification et d'exécution qui permet au système des Nations Unies pour le développement de répondre aux besoins et aux priorités des pays concernant la réalisation des objectifs de développement durable et de contribuer ainsi à la mise en œuvre du Programme 2030. Selon le nouveau plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable, les équipes de pays des Nations Unies ont pour mandat de fournir un appui aux États Membres dans les quatre domaines interdépendants suivants : a) développement durable ; b) droits de la personne ; c) paix et démocratie ; d) prévention des catastrophes naturelles et capacités d'intervention (résilience). Elles doivent également aider les États Membres à respecter, à promouvoir et à honorer leurs obligations et engagements au regard des normes internationales prônées par le système des Nations Unies, y compris les instruments relatifs aux droits de l'homme et les normes internationales du travail, et à en rendre compte. Les travaux normatifs que mène l'OIT dans le cadre de son mandat pour aider ses membres à appliquer les conventions internationales et les recommandations relatives au travail et à en rendre compte sont fondamentaux en ce qu'ils permettent que le plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable soit établi conformément aux normes des Nations Unies.

Par exemple, le plan de travail sur la croissance partagée et le travail décent d'un plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable donné pourrait notamment prévoir que l'OIT aide le pays concerné à appliquer les conventions internationales relatives au travail qu'il a ratifiées, en s'appuyant sur les observations et les décisions des mécanismes de contrôle, notamment les conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail. L'action collective menée par les organismes des Nations Unies au niveau des pays, notamment par l'intermédiaire des coordonnateurs résidents, doit continuer d'être axée sur le programme normatif et les valeurs universelles qui cimentent les

Nations Unies. C'est pourquoi les partenaires sociaux et l'OIT participent étroitement au processus et entendent contribuer activement à l'exécution des nouveaux plans-cadres.

Dans sa lettre datée du 7 novembre 2018 adressée au Directeur général de l'OIT, le Secrétaire général s'est dit convaincu que le processus de réforme conduirait à une intensification des échanges mutuellement bénéfiques entre les organismes œuvrant à l'appui des priorités des pays en matière de développement, ce qui multiplierait les possibilités de mettre à profit les compétences particulières des institutions spécialisées telles que l'OIT.

Il convient de souligner les liens étroits qui existent entre le plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable et le programme par pays de promotion du travail décent de l'OIT. Ce dernier vise deux objectifs : a) la promotion du travail décent en tant que composante essentielle des stratégies nationales de développement ; b) la mise à disposition des connaissances, des instruments, des activités et de la collaboration de l'OIT au service des mandants. Son exécution est axée sur les résultats, l'objectif étant de promouvoir le travail décent au moyen des compétences particulières de l'OIT. Le tripartisme et le dialogue social, et partant la voix des travailleurs et des employeurs, jouent un rôle primordial dans la planification et l'exécution d'un programme cohérent et intégré. Les programmes par pays de promotion du travail décent sont la contribution distincte de l'OIT aux programmes de pays des Nations Unies et constituent l'un des principaux instruments permettant de mieux intégrer les activités de coopération technique financées au moyen du budget ordinaire et des ressources extrabudgétaires.

## **5. Relations avec les organismes et mécanismes des Nations Unies**

La Confédération syndicale internationale participe et contribue activement aux travaux des organismes des Nations Unies.

### **5.1 Mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable**

Dans le cadre de son mandat, qui énonce qu'une paix durable et universelle ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale, l'OIT, ainsi que la Confédération syndicale internationale en tant qu'un de ses mandants, jouent un rôle crucial dans la promotion du Programme 2030 et des 17 objectifs de développement durable. Le programme pour un travail décent est un moteur du développement durable et contribue à promouvoir bien des objectifs de développement durable. La Confédération syndicale internationale s'est avérée être un partenaire fiable dans les activités qui sont essentielles à la réalisation des objectifs de développement durable. Par ailleurs, les activités de coopération pour le développement de l'OIT sont à présent axées sur la promotion du Programme 2030.

L'élaboration et la mise en œuvre du Programme 2030 et des objectifs de développement durable sont des priorités stratégiques pour la Confédération syndicale internationale. La Confédération a contribué à l'élaboration du Programme 2030 dans le cadre du processus d'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, en participant aux travaux du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable. Pleinement engagée dans la mise en œuvre du Programme 2030, elle s'emploie à ce titre :

- à faciliter la présentation des rapports de pays qui permettent de suivre chaque année les progrès accomplis au regard des objectifs ;

- à soutenir la participation de ses organisations régionales et nationales affiliées aux forums régionaux des Nations Unies sur les objectifs ;
- à participer aux débats et examens thématiques et ministériels du forum politique de haut niveau pour le développement durable (y compris aux réunions préparatoires de groupes d'experts) ;
- à réunir des informations sur la contribution des syndicats au Programme 2030 et à établir chaque année des documents de politique générale tels que le document thématique présenté au forum politique de haut niveau pour le développement durable.

La Confédération syndicale internationale est un partenaire organisateur du grand groupe des travailleurs et des syndicats, qui copréside actuellement le mécanisme de coordination des grands groupes et d'autres parties prenantes avec le Département des affaires économiques et sociales<sup>1</sup>.

## **5.2 Conseil économique et social**

La Confédération syndicale internationale a été dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social en 2007. En plus de contribuer en qualité de membre aux activités de l'OIT, elle connaît donc bien le système des Nations Unies et possède une grande expérience de la diplomatie internationale.

## **5.3 Forum mondial sur la migration et le développement et Pacte mondial sur les migrations**

Au sein du Forum mondial sur la migration et le développement, la Confédération syndicale internationale a organisé les voix des syndicats du monde entier. Le groupement Global Unions met l'accent sur la nécessité de garantir aux migrants l'exercice de leurs droits sociaux et droits de la personne et d'établir des cadres de réglementation qui respectent leurs droits fondamentaux quel que soit leur statut.

Dans le cadre du Forum mondial sur la migration et le développement, un représentant de la Confédération syndicale internationale est intervenu lors d'un débat thématique tenu au Siège de l'ONU, à New York, en juillet 2018. Ce débat portait sur le renforcement du dialogue entre le secteur public et le secteur privé sur les politiques de migration économique et la mobilité internationale des compétences.

Avec le concours de la Confédération syndicale internationale et de la Confédération mondiale de l'emploi, l'OIT a lancé l'Initiative sur le recrutement équitable, qui vise à lutter contre la traite des personnes, à promouvoir une migration sans risques et à réduire les coûts de la mobilité de la main-d'œuvre.

## **5.4 Conseil des droits de l'homme (Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme)**

La Confédération syndicale internationale apporte d'importantes idées du point de vue des travailleurs aux travaux du Conseil des droits de l'homme. En tant que l'un des trois mandants de l'OIT et forte de l'expérience qu'elle a acquise pour ce qui est du traitement des problèmes relatifs aux droits de la personne et aux droits du

---

<sup>1</sup> Voir [www.ituc-csi.org/2030Agenda](http://www.ituc-csi.org/2030Agenda).



travail dans le monde entier, la Confédération aide à relier les travaux de l'OIT à ceux du Conseil des droits de l'homme.

La Confédération syndicale internationale fait en sorte que les voix des travailleurs soient entendues et prises en compte dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Elle considère qu'il est de la responsabilité des entreprises de prendre les précautions qui s'imposent pour prévenir et atténuer les répercussions sur les droits de la personne, y compris les droits des travailleurs. Elle défend activement les intérêts des travailleurs durant ce processus.

La Confédération syndicale internationale poursuivra sa collaboration avec toutes les parties prenantes pour veiller à ce que les recommandations formulées dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme soient appliquées.

## **5.5 Pacte mondial des Nations Unies**

En tant qu'organisation internationale, la Confédération syndicale internationale a été un partenaire essentiel durant l'élaboration du Pacte mondial des Nations Unies. Sa Secrétaire générale, Sharan Burrow, est membre du Conseil du Pacte mondial.

## **5.6 Participation à d'autres activités de l'Organisation des Nations Unies**

### **Forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement**

Tous les ans, la Conférence syndicale internationale conduit la participation des syndicats au forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, en veillant à ce que les délégations des syndicats contribuent aux délibérations et en défendant les points de vue des syndicats et des travailleurs lors de la négociation des documents pertinents.

### **Programme d'action pour le climat**

La Confédération syndicale internationale et ses organisations affiliées contribuent activement au Programme d'action pour le climat, notamment dans le cadre des Conférences des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, y compris la vingt-et-unième Conférence des Parties, lors de laquelle l'Accord de Paris sur le climat a été adopté, et la vingt-quatrième Conférence des Parties, tenue en Pologne, au cours de laquelle les parties ont adopté la Déclaration de Silésie pour la solidarité et la transition juste.

### **Commerce et développement (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement)**

La Confédération syndicale internationale participe aux sessions et aux débats officiels connexes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et, en qualité d'observateur, aux travaux de la Commission du commerce et du développement de la CNUCED.

### **Commission de la condition de la femme**

La Confédération syndicale internationale participe régulièrement à la session annuelle de deux semaines de la Commission de la condition de la femme, où elle représente les syndicats aux tables rondes de haut niveau, ainsi qu'aux travaux de

synthèse de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et de la Commission du développement durable. Elle a également été représentée au Groupe de haut niveau sur l'autonomisation économique des femmes.

## **6. Coopération avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales**

### **6.1 Organisation de coopération et de développement économiques**

La Confédération syndicale internationale entretient des rapports étroits avec les fédérations syndicales mondiales et avec la Commission syndicale consultative auprès de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

### **6.2 Groupe des Vingt et Groupe des Sept**

La Confédération syndicale internationale est le principal groupe de défense des travailleurs auprès du Groupe des Vingt et du Groupe des Sept. Entre autres activités communes, en collaboration avec l'Organisation internationale des employeurs, elle a élaboré et mis en application des accords bipartites et tripartites dans le cadre du Groupe des Vingt et du Groupe des Sept.

En juin 2019, pour la première fois, le Groupe des Sept a adopté avec les partenaires sociaux internationaux (Organisation internationale des employeurs/Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE et Confédération syndicale internationale/Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE) une déclaration commune portant sur les domaines suivants : a) renforcement de la cohérence de l'action des organisations internationales et du respect des normes internationales du travail ; b) élargissement de la protection sociale ; c) adaptation des institutions du marché de l'emploi et promotion de la formation professionnelle dans le nouveau monde du travail ; d) comblement des écarts entre femmes et hommes en matière d'emploi, de participation et de rémunération.

## **7. Raisons pour lesquelles l'Organisation internationale des employeurs et la Confédération syndicale internationale sollicitent le statut d'observateur**

La Confédération syndicale internationale contribue à la réalisation des objectifs de développement durable grâce aux travaux de ses membres qui obtiennent des résultats concrets sur le terrain. L'octroi à l'organisation du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale renforcera la crédibilité du système des Nations Unies en tant qu'instance multilatérale qui recherche des solutions en partenariat avec les représentants de travailleurs. Avec l'Organisation internationale des employeurs, la Confédération syndicale internationale peut aider l'ONU à entretenir des relations dynamiques avec le monde du travail, à un moment où l'ONU cherche à élargir ses partenariats.

Plus concrètement, la Confédération syndicale internationale peut contribuer, comme elle l'a déjà fait ainsi que montrent les exemples susmentionnés, à la réalisation des objectifs de l'ONU, en particulier dans le contexte du Programme 2030 et des objectifs de développement durable : a) en aidant l'ONU à comprendre le fonctionnement des syndicats et à déterminer les voies de communication les plus

efficaces ; b) en apportant des connaissances et des données d'expérience étendues sur différents aspects du monde du travail aux initiatives et programmes de l'ONU ; c) en aidant les syndicats à traiter les violations des droits de la personne et des droits des travailleurs ; d) en faisant entendre la voix des syndicats du monde entier dans les débats et dialogues internationaux sur le développement durable, les migrations, les changements climatiques, l'autonomisation des femmes, l'intégration des jeunes et la prévention des conflits.

Dans le contexte du Programme 2030 et des objectifs de développement durable, la Confédération syndicale internationale partage la même vision, à savoir l'édification d'un avenir meilleur et durable pour tous les êtres humains, qui est aussi souvent la vision des travailleurs. Ceux-ci sont très bien représentés par la Confédération syndicale internationale, qui coordonne leurs voix à l'échelle mondiale.

Par ailleurs, la réforme du système des Nations Unies pour le développement nécessite que les travailleurs soient plus solidement représentés à l'ONU. La Confédération syndicale internationale entend contribuer activement au renforcement de la responsabilité, de l'efficacité et de la cohérence du système des Nations Unies pour le développement, notamment en assumant la tâche utile de remise en question.

À cet égard, il convient de mentionner une fois encore la contribution de la Confédération syndicale internationale au processus de décision de l'OIT. En tant que partenaires sociaux internationaux, l'Organisation internationale des employeurs et la Confédération syndicale internationale représentent 50 % des voix à l'OIT et, pour que l'OIT puisse contribuer au processus de réforme de l'ONU, leurs voix sont indispensables. Dans sa lettre susmentionnée, le Secrétaire général a remercié les trois mandants de l'OIT de leur collaboration.

En dernier lieu, en tant que membre de longue date qui continue de très bien représenter les travailleurs à l'OIT, la Confédération syndicale internationale est bien placée pour faire entendre les voix des travailleurs dans les forums de l'ONU. L'Assemblée générale est l'enceinte dont les travaux pourraient être enrichis par les compétences de la Confédération syndicale internationale en matière d'élaboration de politiques dans le contexte des syndicats du monde entier.

Bien que les demandes d'octroi du statut d'observateur à l'Organisation internationale des employeurs et à la Confédération syndicale internationale soient présentées séparément, conformément à la procédure établie, les deux demandes sont étroitement liées et sont soumises pour être agréées simultanément. En effet, pour continuer d'être efficaces, les deux organisations doivent pouvoir continuer d'agir ensemble à l'échelle mondiale.

## **8. Conclusion**

La Confédération syndicale internationale et ses fédérations membres représentent la voix de l'ensemble des syndicats tout au long du processus d'élaboration des politiques de l'ONU. Les relations entre l'organisation internationale représentant les fédérations de travailleurs et l'ONU qui sont décrites ci-dessus ont mis en évidence le fait que, pour réaliser les objectifs de développement durable, il est indispensable de mettre à profit les compétences de l'organisation. En tant qu'organisation représentant les fédérations de travailleurs, la Confédération peut influencer sur les politiques locales. Elle joue un rôle capital dans la négociation, la mise en œuvre et le suivi du Programme 2030 à l'ONU et au niveau des pays. De plus, les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs unissent souvent leurs

efforts dans le cadre du dialogue social et des partenariats, qui sont essentiels pour la stabilité et la démocratie.

En tant qu'organisation représentant les travailleurs à l'OIT, la Confédération syndicale internationale représente, avec l'Organisation internationale des employeurs, 50 % des voix et elle joue donc un rôle capital dans le processus de décision de l'OIT. Faisant partie de la structure tripartite de l'OIT, la Confédération syndicale internationale peut, en plus d'œuvrer à l'exécution du mandat de l'OIT, déterminer la position de l'OIT au sein du Groupe des Nations Unies pour le développement durable. Elle entend soutenir l'ONU dans la mise en œuvre du Programme 2030 et des objectifs de développement durable. Elle entend en même temps intensifier ses activités de communication et entretenir des relations de travail efficaces et solides avec l'ONU.

## Annexe II

### **Lettre datée du 12 juillet 2019 adressée par le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail**

Au nom de l'Organisation internationale du Travail (OIT), je soutiens la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale présentée par l'Organisation internationale des employeurs et la Confédération syndicale internationale.

L'Organisation internationale des employeurs et la Confédération syndicale internationale représentent depuis longtemps les intérêts des organisations de travailleurs et d'employeurs dans la structure de gouvernance tripartite de l'OIT et ont contribué directement à l'élaboration des normes internationales du travail et à la promotion du travail décent pour tous. Elles comptent comme membres plus de 207 millions de travailleurs et 50 millions d'entreprises, respectivement, dans plus de 150 pays.

Ces deux institutions sont des intervenants influents sur le plan multilatéral aussi bien à l'Organisation des Nations Unies qu'auprès du Groupe des Vingt et au Groupe des Sept et d'autres forums. Elles ont à cœur de promouvoir la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

L'Organisation internationale des employeurs et la Confédération syndicale internationale sont des partenaires et membres fondateurs du Conseil du Pacte mondial de l'ONU. Elles représentent les organisations de travailleurs et d'employeurs au Conseil des droits de l'homme et ont joué un rôle fondamental dans l'élaboration des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Elles ont également contribué aux négociations relatives au Pacte mondial sur les migrations et sont parmi les principales parties prenantes au Forum mondial sur la migration et le développement.

Nous sommes convaincus qu'en octroyant le statut d'observateur à l'Organisation internationale des employeurs et à la Confédération syndicale internationale, les États Membres prendront une mesure importante qui renforcera le multilatéralisme et la coopération internationale. Cette mesure permettra aux entreprises et aux travailleurs de participer plus étroitement à l'élaboration des orientations et normes mondiales et ralliera des millions de parties prenantes autour de l'application des textes adoptés au niveau international.

Dans le cadre de la réforme du système des Nations Unies pour le développement, il serait extrêmement utile de s'assurer le concours des syndicats nationaux et des organisations d'employeurs nationales affiliés à la Confédération syndicale internationale et à l'Organisation internationale des employeurs respectivement, qui œuvreraient, en collaboration avec les équipes de pays des Nations Unies, à la réalisation des objectifs de développement durable grâce aux partenariats et au dialogue social.

L'octroi du statut d'observateur à ces organisations permettrait également une participation légitime plus cohérente et plus régulière des travailleurs et des employeurs dans les domaines où il faut d'urgence renforcer l'engagement du secteur privé, comme la lutte contre les changements climatiques, l'autonomisation des femmes, la promotion des jeunes et la pérennisation de la paix.

Pour toutes ces raisons, j'espère que vous serez en mesure d'appuyer la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale présentée par

l'Organisation internationale des employeurs et la Confédération syndicale internationale.

Le Directeur général de l'Organisation  
Internationale du Travail  
(*Signé*) Guy **Ryder**

**Annexe III****Projet de résolution****Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale  
à la Confédération syndicale internationale**

*L'Assemblée générale,*

*Souhaitant* promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Confédération syndicale internationale,

1. *Décide* d'inviter la Confédération syndicale internationale à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;
  2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour appliquer la présente résolution.
-